

3P

EURL AU CAPITAL DE 5 000 €

SIEGE SOCIAL : LA PAILLASSE 09300 VILLENEUVE D'OLMES

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

**Sur la transformation de la Société 3P
de société à responsabilité limitée en société par action simplifiée
unipersonnelle**

(Assemblée Générale Extraordinaire de mai 2010)

Roland BONNEFONT

39 CHEMIN DU CAUSSOU
09330 MONTGAILHARD

RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION

*Sur la transformation de la Société 3P
de société à responsabilité limitée en société par action simplifiée*

Monsieur,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui m'a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de Commerce, par décision unanime de l'associé unique en date du 15 mai 2010, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai effectué mes travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser éventuellement les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres, des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels, de la situation comptable au 31 décembre 2009 et la date de mon rapport.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

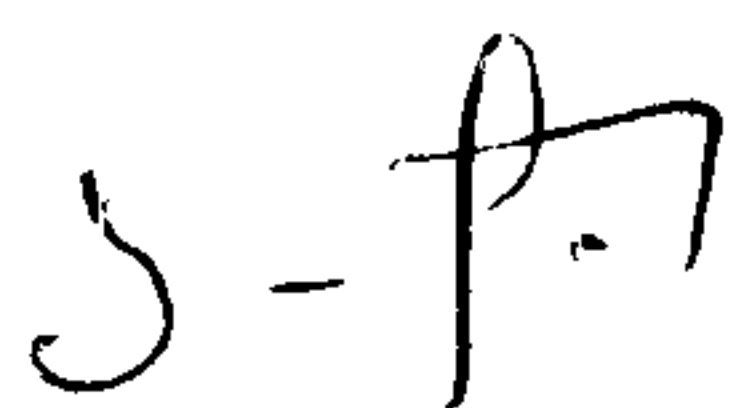
Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Aucun avantage particulier n'est stipulé au profit d'associés ou de tiers dans le cadre de cette opération.

En application de l'article L223-43 du code de commerce, la synthèse de mon analyse sur la situation de la société est la suivante :

Dans le cadre de la transformation envisagée, la situation de votre société n'appelle pas d'observation de ma part, en particulier au regard de la continuité d'exploitation.

Foix,
Le 2 mai 2010



Roland BONNEFONT
COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION